



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDERANT l'organisation par la Direction des Affaires Culturelles de la Ville d'Apt de la Fête Nationale qui aura lieu le lundi 14 juillet 2025 sur la commune d'Apt.

CONSIDERANT que la tenue de cette manifestation Cours Lauze de Perret à APT (84 400) sur la voie publique, est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

CONSIDERANT que le maintien du stationnement et de la circulation des véhicules Cours Lauze de Perret à APT (84400) est susceptible de troubler le bon déroulement de cette manifestation d'une part, et d'autre part, de provoquer un accident,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville d'Apt afin d'organiser la Fête Nationale qui aura lieu **le lundi 14 juillet 2025** Cours Lauze de Perret à APT (84400).

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route :

➤ **Du jeudi 10 juillet 2025 à 17h00 au mardi 15 juillet 2025 à 10h00**

Cours Lauze de Perret (partie haute) à APT (84400).

➤ **Du dimanche 13 juillet 2025 à 20h00 au mardi 15 juillet 2025 à 10h00**

Cours Lauze de Perret (partie basse) et les stationnements sur tout le pourtour du parking du Cours Lauze de Perret à APT (84400).

Parking Charles de gaulles

Les périmètres interdits seront délimités par des barrières.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs et des participants à la manifestation.

Article 3 : La circulation sera également interdite :

➤ **Le lundi 14 juillet 2025 à 19h00 au mardi 15 juillet 2025 à 02h00**

Cours Lauze de Perret dans le sens D900 Boulevard National jusqu'à la fontaine de l'éléphant et dans le sens de la fontaine de l'éléphant jusqu'à la D900

Boulevard Elzéar Pin (intersection rue de la Marguerite avec le boulevard Elzéar Pin au Cours Lauze de Perret) :

Ces interdictions pourront être réduites dès lors que la manifestation sera terminée.
Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs.

Les véhicules autorisés circuleront à vitesse réduite c'est-à-dire à l'allure du pas.

Article 4 : Les dispositions prévues au présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :

- d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- de la police municipale,
- des services de l'Etat ou privés intervenant dans le cadre d'une urgence.
- des participants à la manifestation et des organisateurs.
- des riverains de la rue de la République et du Jardin de L'Evêché, ainsi qu'aux véhicules stationnés dans le garage municipal, également aux riverains de la Rue de la République.

Article 5 : Toute extension ponctuelle ou occasionnelle fera l'objet d'une demande préalable et sera soumise à une autorisation.

Article 6 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 7 : Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : La signalisation sera mise en place par les services de la commune.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 12 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service voirie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.



Fait à APT, le 26 juin 2025.
Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.